

Chapitre 2

QCM

1. A. VRAI.

2. B. FAUX. Il y a très peu de lois purement comptables (loi n° 83-353 du 30 avril 1983). L'essentiel des normes du PCG est issu du pouvoir exécutif via des arrêtés ministériels. Ce choix s'explique par le fait qu'il s'agit d'un droit technique qui doit constamment s'adapter aux réalités mouvantes du terrain économique et pour lequel l'actualisation des règles est difficilement compatible avec les longues procédures législatives.

3. B. FAUX. L'ANC est le principal régulateur comptable français mais ne joue aucun rôle de contrôle sur les professions comptables qui disposent de leurs propres instances : le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC) et les conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables (CROEC) pour les experts-comptables ; le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) pour les commissaires aux comptes.

4. B. FAUX. Le droit français régule également la tenue des comptes de groupe pour toutes les sociétés non cotées.

5. A. VRAI.

6. A. B. Réponse fausse : **C.** : Afin de ne pas alourdir et complexifier le document, le recueil des normes comptables françaises ne reprend pas les règles fiscales qui impacteraient la comptabilité.

7. B. C. Réponse fausse : **A.** : La réalité économique est trop complexe pour être formalisée par un strict respect des principes, des dérogations aux règles sont autorisées et dûment justifiées en annexe.

8. A. C. Réponse fausse : **B.** : Le principe d'exploitation est un a priori, l'entité est par défaut censée poursuivre son activité d'un exercice à l'autre.

9. A. B. Réponse fausse : **C.** : Le principe d'indépendance des exercices est dit asymétrique : il ne traite pas de la même façon les charges qui sont enregistrées même quand elles sont probables, et les produits qui doivent nécessairement être certains pour figurer dans les comptes. Ce principe va à l'encontre des normes internationales qui lui opposent le principe symétrique de neutralité : même traitement entre les charges et les produits.

10. B. C. Réponse fausse : **A.** : Ce principe n'a pas de lien avec la problématique du risque. Il vise pour l'essentiel la comparabilité des comptes dans le temps et entre deux entités.

11. A. C. Réponse fausse : **B.** : Elle recourt au principe de séparation de l'exercice et sépare la partie de la facture affectable à la consommation de N de celle affectable à N+1 pour les répercuter sur leurs résultats respectifs.

12. C. Réponses fausses : **A.** : Le principe d'importance relative ne s'applique pas aux opérations impactant un élément de bilan et/ou de résultat. Il est mobilisé pour des informations qualitatives devant figurer en annexe. **B.** : Les 10 € manquent dans la caisse réelle, mais ils figurent dans les comptes, c'est pour cela que le comptable détecte l'écart. Il

CORRIGÉ

lui faut donc également rectifier le solde du compte « caisse » du bilan.

13. A. C. Réponse fausse : **B.** : En application du principe de prudence, un produit n'est enregistré que s'il est certain.

14. C. Réponses fausses : **A.** : La dette n'est ici ni certaine ni probable, en l'absence d'informations indiquant des problèmes de solvabilité du salarié. **B.** : Se porter caution relève en effet d'un engagement juridique qui doit être porté à la connaissance des tiers de l'entreprise. Afin toutefois de ne pas inutilement alourdir l'annexe, il convient d'appliquer au préalable le principe d'importance relative. Un faible montant d'engagement (fonction de la valeur du prêt rapportée à l'importance des moyens financiers de l'entreprise qui s'est portée caution) pourra ne peut y être mentionné.

15. C. Réponses fausses : **A.** : Il s'agirait ici d'un éventuel problème de non-compensation qui, sous certaines conditions, peut s'envisager, mais qui n'est pas obligatoire et qui dans tous les cas ne relève pas du principe de prudence. **B.** : La présente analyse relève avant tout de l'application du principe de prudence qui traite les risques de perte et les gains probables de manière asymétrique.

Exercices

EXERCICE 1. HAPPY SHOW

Il existe en effet 34 plans comptables particuliers mais il ne faut pas les confondre avec les plans comptables professionnels qui n'ont plus cours depuis le 1^{er} janvier 2020 (voire 2021 pour certains). Selim ne trouvera pas de règles propres à l'organisation de spectacles parmi les plans comptables particuliers qui sont destinés à des secteurs plus spécifiques comme l'agriculture, la santé, l'assurance, le crédit. Il doit désormais se référer au PCG qui, grâce à l'actualisation des règles, aux interprétations et recommandations qu'il peut trouver dans le recueil des normes comptable (et notamment au livre V : adaptation du PCG), intègre au mieux les singularités de certaines professions.

EXERCICE 2. PRINCIPES COMPTABLES

Exemples	Principe comptable
On n'enregistre pas les plus-values éventuelles sur des titres inscrits au bilan. En revanche, une charge est constatée en cas de moins-value.	Principe de prudence : La comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes.
Il n'est pas possible de changer de mode de comptabilisation en fonction du résultat que l'on veut obtenir. Seul un changement justifié par une meilleure information est autorisé, à titre exceptionnel.	Principe de permanence des méthodes : La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.
Il n'est pas possible de déduire des dettes envers les fournisseurs les acomptes versés par l'entreprise. Chacune des sommes doit figurer séparément au passif et à l'actif du bilan.	Principe de non-compensation : Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes de charges et de produits.
On ne peut pas imputer sur l'ouverture des comptes d'une année des erreurs ou omissions constatées après la clôture de l'exercice précédent.	Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture : Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture avant répartition de l'exercice précédent.
Les intérêts relatifs à un emprunt effectué en janvier N qui seront payés en N+1 doivent être rattachés à l'exercice N.	Principe de séparation des exercices : Pour calculer le résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice, sont rattachés à l'exercice les produits acquis à cet exercice (les charges supportées par l'exercice).
Il n'est pas possible de tenir compte des effets de l'inflation pour déterminer la valeur d'un bien à la fin d'un exercice.	Principe des coûts historiques : La valeur brute des biens correspond à leur valeur d'entrée dans le patrimoine.

EXERCICE 3. NORMALISATION

1. RAPPELER LA DÉFINITION DU PROCESSUS DE NORMALISATION. QUELLE EST SON ALTERNATIVE ? EN QUOI CONSISTE-T-ELLE ?

Il s'agit d'un processus d'élaboration de règles constituant un cadre unique de référence qui s'impose de la même façon à tous les acteurs d'un espace économiques précis.

Son alternative est l'harmonisation. Elle consiste à laisser les normalisateurs locaux ou nationaux développer leurs propres règles et modèles de tenue des comptes qui s'appliquent à leur zone d'influence respective (secteur, pays, profession, etc.), tout en faisant en sorte qu'elles aboutissent à des évaluations équivalentes et donc comparables entre les zones.

2. EN QUOI LA NORMALISATION SERAIT-ELLE INCOMPATIBLE AVEC LA QUALITÉ DE L'INFORMATION ?

La qualité de l'information se mesure par la capacité du système à aboutir à une image fidèle de la situation financière de l'entité. La normalisation impose un modèle unique d'évaluation, qui n'intègre pas les réalités d'entreprises extrêmement hétérogènes (en termes de tailles, de raison sociale, de secteurs d'activité, etc.) et évolutives. En outre, la normalisation ne peut répondre aux multiples intérêts de l'ensemble des parties prenantes.

Autrement dit, la normalisation risque d'offrir une qualité d'information toute relative : satisfaisante pour certains, insuffisantes pour d'autres qui seront alors obliger de la retraiter.

3. COMMENT LE NORMALISATEUR COMPTABLE FRANÇAIS A-T-IL DANS UN PREMIER TEMPS INTÉGRÉ L'INCONVÉNIENT MAJEUR DE LA NORMALISATION ? QUELLE EST L'ORIENTATION ACTUELLE RETENUE ?

Le normalisateur a dans un premier temps, en parallèle du PCG, créé en collaboration avec les fédérations concernées, des plans comptables professionnels mieux à même de s'adapter à leurs spécificités.

Aujourd'hui, ces plans n'ont plus cours. Par souci de simplification, les particularités professionnelles sont désormais intégrées dans le même référent : le PCG, et plus largement dans un recueil des normes comptables françaises qui se veut plus flexible, plus souple notamment à travers son livre V : *Adaptation du PCG*.

Seuls subsistent les plans comptables particuliers pour réguler les activités significatives différentes : domaine associatif, agricole, santé, finance notamment.

4. EXPLICITEZ LE RÔLE AMBIGU DE LA FISCALITÉ DANS LE PROCESSUS FRANÇAIS DE NORMALISATION COMPTABLE.

La fiscalité pousse à la normalisation des règles comptables et des pratiques car elles sont ainsi plus facilement contrôlables. De ce fait, elle contribue à la construction et à l'acceptation d'un langage commun et d'habitudes partagées.

Mais d'un autre côté, elle oriente les règles et les pratiques vers ses propres intérêts, à savoir la détermination des impôts et taxes. Il s'agit donc d'un partie pris juridique, voire politique (les règles fiscales relèvent des choix politiques), qui n'introduit pas forcément toutes les réalités économiques et financières, et ne répond pas aux intérêts des autres parties prenantes : investisseurs, clients, fournisseurs, etc. Le modèle tend alors à se détourner de son objectif initial : l'image fidèle.

Cas de synthèse

CAS EXPERTCOMPTES

PARTIE I :

1. LA NORME IAS 1 EST DÉDIÉE AUX ÉTATS FINANCIERS. DE QUELS TYPES DE DOCUMENTS EXIGÉS PAR LE PCG POURRIEZ-VOUS LES RAPPROCHER ? DANS QUEL LIVRE DU PCG SONT-ILS DÉVELOPPÉS ? CES DOCUMENTS POURRAIENT-ILS RÉPONDRE AUX ATTENTES DE LA NORME (JUSTIFIEZ) ?

Les états financiers se rapprochent des comptes annuels, c'est-à-dire des documents de synthèse composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont développés dans le livre III du PCG – *Modèles de comptes annuels*, Titre VIII : Documents de synthèse.

Attention La dernière partie de la question mobilise le chapitre 1, partie II. A.

Le bilan répond de manière satisfaisante à la présentation d'un état de situation financière à la fin de la période et des variations de capitaux propres de la période.

Le compte de résultat correspond à l'état du résultat global de la période.

L'annexe remplit les mêmes fonctions que les notes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

En revanche le tableau de flux de trésorerie de la période n'a pas d'équivalent.

Attention En réalité le tableau de flux est prévu par le PCG mais de manière optionnelle dans le cadre du système développé de présentation des comptes (voir chapitre 23).

2. LA NORME IAS 1 FAIT RÉFÉRENCE À L'IMAGE FIDÈLE. DE QUOI S'AGIT-IL ? LE PROCESSUS QUI MÈNE À L'IMAGE FIDÈLE EST-IL IDENTIQUE À CELUI QUI EST DÉVELOPPÉ À TRAVERS LE RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES ?

L'image fidèle n'est pas un principe comptable mais l'objectif même du système : parvenir à construire des documents de synthèse (états financiers en norme IAS1) qui reflètent la réalité économique de l'entité, de son patrimoine, de sa situation financière, de son résultat (article L123-14 du Code de commerce).

Le processus menant à l'image fidèle en IAS1 est assez proche de celui du PCG. C'est en respectant les normes et les principes que l'entité parvient à établir des états financiers conformes à l'image fidèle que les utilisateurs en attendent. Le Code de commerce précise que les règles et principes doivent être suivis de manière régulière (conforme aux règles) et sincère (de bonne foi).

Si tel n'est pas le cas, comme dans la réglementation française, l'entité peut s'écarter des normes (« y déroger » précise le Code de commerce) mais doit apporter des explications en annexe.

3. REPÉREZ ET DÉFINISSEZ LES PRINCIPES COMPTABLES AUXQUELS LA NORME IAS 1 EST ATTACHÉE ET QUI EXISTENT ÉGALEMENT DANS LES RÈGLES FRANÇAISES DU RECUEIL DES NORMES COMPTABLES.

CORRIGÉ

Les principes qui se trouvent dans le PCG et auxquels la norme IAS1 fait référence sont :

- la continuité d'exploitation définie par le Code de commerce article L123-20 : « Pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. » ;
- l'importance relative prescrite par le PCG article 121-3 : « La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. » Elle n'y est pas clairement définie, mais comme pour la norme IAS1, elle oriente le responsable de l'élaboration des comptes sur le degré de détail des rubriques du bilan ou du compte de résultat (voir chapitre 23) ;
- la non-compensation des actifs et des passifs ou des produits et des charges est définie en des termes très proches par l'article L123-19 du Code de commerce : « Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. »

Attention La comparabilité des informations n'est pas un principe comptable répertorié dans le recueil des normes comptables françaises. Il apparaît comme une conséquence de l'application du principe de continuité, ce que souligne l'article 121-2 du PCG : « La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. »

Attention Le principe de séparation des exercices auquel on pourrait penser lorsque la norme ISA1 fait référence à la présentation séparée des catégories composant les états financiers, n'est ici pas pertinent. Le principe de séparation pose le problème du rattachement des charges et des produits au résultat de l'exercice en cours.

4. EXISTE-T-IL L'ÉQUIVALENT DU CADRE CONCEPTUEL DANS LA STRUCTURE DU PCG ?

Non, le PCG ne comporte pas de partie introductive consacrée aux principes fondamentaux de son système. Ces derniers sont directement intégrés dans les règles et à ce titre ont le statut de règles à respecter. Le cadre conceptuel n'est pas reconnu comme une norme. Il donne les concepts fondamentaux, ils inspirent les normes mais ne s'imposent pas comme telles.

PARTIE II :

1. LE CADRE CONCEPTUEL DE L'IASB SE FONDE NOTAMMENT SUR LE COÛT HISTORIQUE ET LA JUSTE VALEUR. CES NOTIONS SONT-ELLES CONSIDÉRÉES COMME DES PRINCIPES COMPTABLES DANS LE RECUEIL DES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES ?

Seule la notion de coûts historiques est considérée comme un principe comptable dans le recueil des normes comptables françaises, selon lequel les éléments d'actif apparaissent au bilan pour la valeur qu'ils avaient à leur date d'entrée dans le patrimoine.

Code de commerce article L123-18 : « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition, les biens acquis à titre gratuit à leur valeur vénale et les produits fabriqués à leur coût de production. »

2. EN QUOI LA JUSTE VALEUR SE DISTINGUE-T-ELLE DU COÛT HISTORIQUE ?

Le principe des coûts historiques, évalue les actifs à leur coût d'acquisition : prix ou coût de transaction ayant comme contrepartie un paiement. On se réfère donc à une valeur marchande, de négociation.

La « juste valeur » (*fair value*) fait explicitement allusion à la valeur de marché, au moment de l'évaluation et non uniquement lors de son entrée dans le patrimoine. Elle intègre des données prévisionnelles des parties prenantes, le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs attendus de l'élément évalué.

Attention Les deux principes ne s'opposent pas nécessairement : la juste valeur n'est pas une méthode d'évaluation mais une méthodologie d'évaluation qui incite à retenir, parmi plusieurs possibles, celle qui est le mieux à même de refléter la réalité économique (l'image fidèle). Elle privilégie la référence au marché, mais il se peut qu'en l'absence de marché actif, le recours au coût historique soit conciliable. La juste valeur tend à englober le coût historique qui devient une méthode possible d'évaluation privilégiée lors de l'entrée dans le patrimoine mais pas nécessairement adaptée ensuite, notamment lors des inventaires de fin d'exercice.

PARTIE III :

1. L'INVENTAIRE EST-IL OBLIGATOIRE POUR UNE ENTREPRISE COMMERCIALE ? SI OUI, EST-CE QUE CELA CONCERNE UNIQUEMENT LES ÉLÉMENTS STOCKÉS ?

Oui, il doit être effectué au moins une fois par an.

Article L123-12 : « Toute personne physique ou morale [...] doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise. »

Il concerne tous les éléments du patrimoine, actifs et passifs.

Article R123-177 : « L'inventaire est le contrôle annuel de l'existence et de la valeur de tous les éléments d'actif et de passif à la date de clôture. »

2. PUIS-JE TENIR MA COMPTABILITÉ EN MONNAIE ÉTRANGÈRE ET EN LANGUE ANGLAISE ?

Non, la comptabilité doit être tenue en euros et en français.

Article L123-22 : « Les documents comptables sont établis en euros et en langue française. »

3. EN CAS DE CONFLIT AVEC UN CLIENT, PUIS-JE UTILISER MA COMPTABILITÉ COMME PREUVE DE MA BONNE FOI ?

Oui, c'est possible mais sous condition :

- la comptabilité doit être tenue conformément aux règles en vigueur (régulièrement tenue) ;
- le client en question doit avoir le statut de commerçant ;
- le litige doit porter sur un fait de commerce.

Article L123-23 : « La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit. »

CORRIGÉ

4. JE RÉALISE UN CHIFFRE D'AFFAIRES NET DE 200 000 € POUR UN TOTAL AU BILAN DE 450 000 € ET J'EMPLOIE DEUX SALARIÉS. SUIS-JE OBLIGÉ DE FOURNIR LA TOTALITÉ DES ÉTATS COMPTABLES (BILAN, COMPTE DE RÉSULTAT ET ANNEXE) ?

Non, vous n'êtes pas obligé de fournir l'annexe, car votre entreprise entre dans le régime des microentreprises. En effet, votre entreprise respecte deux des trois seuils requis : CA inférieur à 700 000 € avec moins de 10 salariés.

Article L123-16-1 : « Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L123-12, les microentreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe.

Sont des microentreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés. »

Article D123-200 : « Pour l'application des articles L123-16 et L123-16-1 :

1° En ce qui concerne les microentreprises, le total du bilan est fixé à 350 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 700 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10. [...] »